

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.224 du 17 février 2015

A. 211.909/XI-20.100

En cause : **l'État xxx**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me K. AOUSTI, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 12 mars 2014, l'Etat xxx, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation partielle de l'arrêt n° 118.797 du 13 février 2014 rendu dans l'affaire n° 139.984/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 31 mars 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'arrêt n° XXX du 7 octobre 2014 a ordonné la réouverture des débats.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport complémentaire, sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 5 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 janvier 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. OUASTI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

La partie adverse serait arrivée sur le territoire xxx en 2008.

Le 27 novembre 2009, elle a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage simulé.

Le 26 mars 2010, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de XXX, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 septembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 118 796 du 13 février 2014.

Les 15 juin et 24 août 2010, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre de la partie adverse.

Le 25 août 2010, l'administration communale de XXX a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté entre la partie adverse et sa compagne xxx.

Dans un procès-verbal d'audition du 26 novembre 2010, la compagne XXX a sollicité que la procédure de mariage en cours soit annulée.

Par un courrier du 1^{er} février 2011, l'administration communale de XXX a refusé de célébrer le mariage de la partie adverse.

Le 8 juillet 2011, la chambre présidentielle du Tribunal de première instance de XXX a confirmé la décision de refus de célébrer le mariage par l'administration communale de XXX. Le 22 août 2011, la partie adverse a interjeté appel, devant la Cour d'appel de XXX, contre la décision de refus de célébrer son mariage, décision confirmée par la Cour d'appel de XXX en date du 12 novembre 2012.

Le 19 avril 2013, la partie adverse et sa compagne ont introduit une déclaration de cohabitation légale.

Le 22 avril 2013, la partie adverse a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une XXX auprès de l'administration communale de XXX.

En date du 9 octobre 2013, la partie requérante a adopté une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 7 novembre 2013, la partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par l'arrêt attaqué n° 118.797 du 13 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en annulation pour le surplus.

La partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire.

IV. LE PREMIER MOYEN

IV.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'erreur de droit.

Dans une première branche, le requérant soutient qu'un recours en annulation n'est recevable que s'il est soutenu par un intérêt personnel dans le chef de la partie qui procède, ce qui suppose que l'annulation soit susceptible de lui profiter personnellement ou encore que sa situation de fait ou de droit puisse s'en trouver améliorée à l'issue de la contestation. Il expose que, selon une jurisprudence constante, l'ordre de quitter le territoire est un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il précise qu'il appartient à l'étranger d'établir, pour que l'obligation de quitter le territoire ne puisse lui être imposée et, donc, pour que le ministre ou son délégué ne "doive" pas lui en donner l'ordre, qu'il dispose des documents requis ou d'une dérogation à l'obligation d'en être porteur.

Selon le requérant, en l'espèce, après avoir relevé que la partie adverse acquiesce à la décision de refus de séjour et admis qu'il n'y a pas lieu à annulation de celle-ci, l'arrêt entrepris ne constate, en aucune de ses considérations, le droit ou le titre à se maintenir sur le territoire dans le chef de la partie adverse. Il indique que l'arrêt attaqué se limite à dénoncer l'absence de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire qui ne permettrait pas à la partie adverse de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement. Or, le requérant estime que, dès lors qu'une autorité administrative est tenue de prendre une décision dans un sens déterminé, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire reposant sur le seul constat de l'illégalité du séjour, ce qui n'est contredit par aucune circonstance de fait opposée par la partie adverse et/ou relevée par le premier juge, il est sans intérêt d'en pointer le défaut de motivation formelle car la partie adverse devrait nécessairement reprendre la même décision. Le requérant ajoute que seule la contestation de l'adéquation des motifs de droit ou de fait, c'est-à-dire de la motivation matérielle et en cela, la question de l'établissement du droit à demeurer dans le Royaume présentent un intérêt suffisamment direct et personnel, dans le chef de la partie adverse, pour soutenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le requérant conclut qu'en écartant, par les motifs critiqués, l'exception d'irrecevabilité du moyen

soulevé devant lui et déduite par la partie requérante du défaut d'intérêt, l'arrêt attaqué, qui fait vainement état de l'absence totale de motivation de l'ordre de quitter le territoire, méconnaît la notion légale d'intérêt.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'il appartenait au juge administratif de soulever, au besoin d'office, le défaut d'intérêt de la partie adverse à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire soumis à sa censure. Il ajoute que la partie adverse ayant acquiescé à la décision de refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement, il ne saurait être constaté une quelconque modification de sa situation administrative, laquelle reste déterminée par les ordres de quitter le territoire antérieurs dont elle a fait l'objet. Selon le requérant, il est constaté par le premier juge que ces précédents ordres de quitter le territoire sont définitifs et exécutoires, à défaut d'avoir été querellés en temps utile ou, s'agissant de la mesure datée du 28 septembre 2012, compte tenu du rejet du recours la frappant. Le requérant en déduit que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'annexe 20 refusant la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois apparaît, en conséquence, purement confirmatif et ne saurait causer grief par lui-même, en l'absence de réexamen de la situation administrative de la partie adverse. Il estime que la circonstance que la partie adverse avait entre-temps vu sa demande de carte de séjour déclarée recevable et été mise en possession d'une attestation d'immatriculation ne saurait énerver le constat qui précède. Il expose qu'une telle attestation implique seulement que l'étranger est provisoirement inscrit au registre des étrangers dans l'attente d'une décision quant à la demande de séjour qu'il a introduite et qu'elle n'est dès lors pas incompatible avec un ordre de quitter le territoire antérieur, à tout le moins tant qu'il n'a pas été fait droit à la demande de séjour. Enfin, selon le requérant, en considérant que la partie adverse est recevable et fondée à contester un ordre de quitter le territoire qui s'avère, en réalité, être purement confirmatif d'actes antérieurs de même portée, l'arrêt entrepris méconnaît à nouveau la notion légale d'intérêt.

La partie adverse ne répond pas aux critiques contenues dans le premier moyen.

Dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute qu'il n'est tenu de motiver que sa décision relative au droit au séjour de l'étranger mais non l'ordre de quitter le territoire qui est consécutif au refus d'autorisation de séjour et qui n'est qu'un acte de pure exécution. Il fait également valoir que le juge ne peut censurer un défaut de motivation que s'il porte sur un élément déterminant.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger.

En l'espèce, le requérant soutient en substance que la partie adverse n'a invoqué aucun élément faisant obstacle à ce qu'un ordre de quitter le territoire lui soit adressé. Le requérant en déduit que l'annulation de cet ordre n'est pas de nature à procurer un avantage à la partie adverse dès lors qu'en l'absence d'éléments s'opposant à l'adoption d'un tel acte, le requérant devrait adopter à nouveau la même décision après l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. En outre, selon le requérant, la partie adverse n'aurait d'intérêt qu'à contester le défaut de motivation matérielle mais non de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire.

Une telle argumentation ne peut être retenue. En effet, l'arrêt attaqué a relevé que l'ordre de quitter le territoire contesté n'était pas motivé formellement, qu'en conséquence, la partie adverse ne pouvait connaître les raisons pour lesquelles cet acte avait été adopté et qu'elle était donc empêchée de les contester matériellement.

Dès lors, même si le requérant pouvait enjoindre, à nouveau, à la partie adverse de quitter le territoire, l'annulation du premier ordre de quitter le territoire serait néanmoins de nature à lui procurer un avantage. En effet, le requérant serait tenu de motiver formellement le nouvel ordre de quitter le territoire de telle sorte que la partie adverse pourrait connaître les motifs pour lesquels le requérant aurait décidé de l'adopter et serait à même de les contester matériellement. Sa situation juridique serait donc améliorée.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter

les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte. Un requérant dispose donc d'un intérêt à contester tant la violation de l'obligation de motivation formelle d'une décision administrative que celle de l'obligation de motivation matérielle de cet acte.

Enfin, le requérant ne peut raisonnablement reprocher à la partie adverse ne pas avoir critiqué l'adéquation des motifs de l'ordre de quitter le territoire alors qu'il ne lui a pas dévoilé ces motifs.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Recevabilité

Le requérant n'a pas fait valoir devant le premier juge que le recours en annulation était irrecevable en raison du fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué était purement confirmatif d'ordres de quitter le territoire qui ont été adressés antérieurement à la partie adverse et qui sont devenus définitifs.

Toutefois, les règles relatives à la recevabilité des recours juridictionnels sont d'ordre public. En conséquence, le requérant peut se prévaloir de ces règles devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, même s'il ne les a pas invoquées devant le premier juge.

La seconde branche est recevable.

Fondement

L'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt attaqué a été adopté le 9 octobre 2013 après que le requérant a procédé à un nouvel examen de la situation administrative de la partie adverse. Le requérant a en effet été saisi, le 22 avril 2013, d'une demande d'autorisation de séjour par la partie adverse. Le requérant a statué sur cette demande et l'a rejetée le 9 octobre 2013. A la suite de cette décision de refus, il a édicté, à la même date, l'ordre de quitter le territoire qui fut annulé par l'arrêt entrepris. Dès lors que cet ordre de quitter le territoire a été adopté à la suite d'un nouvel examen de la situation administrative de la partie adverse, il n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire qui ont été adressés antérieurement à la partie adverse et qui sont devenus définitifs. A tout le moins, en raison de l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire du 9 octobre 2013, le requérant n'établit pas que cet ordre serait justifié par les mêmes motifs que les

ordres de quitter le territoire antérieurs et qu'il ne ferait que les confirmer.

La seconde branche n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT